

millions cinq cent cinquante mille francs (13.550.000) du Chapitre 2011 — Article 2 aux Chapitres 2011 — Article 3 — Paragraphe 4 et 2002 — Article 3 — Paragraphe 2.

ART. 2. — Ces virements seront automatiquement annulés sans le secours d'un autre arrêté, dès notification d'une tranche intérimaire 1957-58 ou à défaut dès notification des crédits de la tranche 1958-59.

La restitution des dotations présentement virées

s'effectuera au profit des rubriques donneuses par amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Virements de crédits

CHAP.	ART.	Parag.	INTITULÉ	AUTORISATION DE PROGRAMME	C. P. DEPUIS L'ORIGINE	CRÉDITS DE PAIEMENT 1957-1958	VIREMENTS		CRÉDITS DE PAIEMENT NOUVEAUX 1957-58
							+	-	
2002			<i>Production agricole</i>						
	3		Palmier à huile						
		2	Aménagement palmeraie . . .	8,—	6,7	1.664.379	1,30	—	2.964.379
2011			<i>Routes et ponts</i>						
	3		Routes de desserte						
		4	Alokouégbé	15,—	2,75	2.712.326	12,25	—	14.962.326
	2		Route Blitta — Hte-Volta .	126,50	60,—	55.984.424	—	13,55	42.434.424
			Total				13,55	13,55	

ARRETE N° 221/PM/MIP. du 16 novembre 1957 portant création d'un Cours Complémentaire au Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Vogon (Cercle d'Anécho) un établissement scolaire dénommé Cours Complémentaire de Vogon.

ART. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur des Cours Complémentaires de la Métropole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 16 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Intégration

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 201/PM/MIP. du

6 novembre 1957. — M. Safako Sylvanus, instituteur-adjoint stagiaire titulaire des 2 parites du Baccalauréat, session de juin 1957, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré en qualité d'Instituteur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1957.

Reintégrations

N° 203/PM/MIP. du :

6 novembre 1957. — L'arrêté n° 59-54/CP. du 20 janvier 1954 portant licenciement est, et demeure